

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.193 du 1^{er} mars 2002

A.99.732/VI-15.827

En cause : **la société anonyme AQUAFLAM,**
ayant élu domicile chez
Me Dirk VAN HEUVEN, avocat,
President Kennedypark 19C
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

la société anonyme SOMATI,
ayant élu domicile chez
Me Vincent CLAEYS BOUUAERT, avocat,
P. Fredericqstraat 13
9000 Gand

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2001 par la société anonyme AQUAFLAM qui demande l'annulation de la "décision motivée de sélection" du Ministre de la Défense pour les Forces Armées, 8^e Direction Régionale des Constructions, en date du 7 septembre 2000 par laquelle la partie requérante a été exclue de la procédure d'adjudication;

Vu la requête introduite le 21 juin 2001 par laquelle la S.A. SOMATI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 février 2002 à 9.30. heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Stijn VAN LOOCK, loco Me Dirk VAN HEUVEN, avocat, comparaisant pour la requérante, M. OFFERMANS, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse et Me Evelyne DAMMANS, loco Me Vincent CLAEYS BOUUAERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 septembre 2001, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés ainsi qu'il suit :

-173,53 euros en ce qui concerne le recours en annulation;
- 123,95 euros en ce qui concerne la requête en intervention.
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier mars deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.